

Arrêt

**n° 75 468 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane, originaire de Mamou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes employé à la CBG (La Compagnie des Bauxites de Guinée), vous y exercez la fonction de technicien supérieur. Vous résidiez avec votre famille dans le quartier Sonfonia de la commune de Ratoma, à Conakry (Guinée). Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 08 janvier 2011, alors que vous étiez à Conakry dans votre famille, votre frère A. B., devant se rendre au baptême de l'enfant d'un de ses voisins, vous a demandé d'aller ouvrir les portes de son magasin situé à un kilomètre de votre lieu de résidence familiale.

Alors que vous ouvriez le magasin, vous avez été arrêté par des militaires. Vous étiez suspecté d'être contre le pouvoir en place, contre les Malinkés. Un des agents a déchiré la photo de Cellou Dalein qui se trouvait sur la porte du magasin en disant que les peuls n'auraient jamais le pouvoir. Vous avez été embarqué en camion avec d'autres personnes vers la Sûreté. Durant votre transfert, vous avez été insulté de « chien de race » par un agent. Lors de votre détention à la Sûreté, vous avez été frappé et avez fait l'objet de menaces. Vous avez été contraint de signer un document qui stipulait que vous étiez contre le pouvoir des Malinkés. Vous avez été maintenu à la Sûreté jusqu'au 31 janvier 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé. C'est un agent, un ami de votre grand frère O. B., qui a organisé votre évasion. Après votre évasion, vous vous êtes réfugié auprès d'une connaissance de votre frère, Monsieur D., à Bambeto chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ. Le 05 février 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie de monsieur Diallo, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique le 06 février 2011. Le 07 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et incarcéré jusqu'à votre mort.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre extrait de naissance, votre carte d'électeur, un diplôme de géologue, diverses attestations de stages et de formations, deux articles internet ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté devant le magasin de votre frère par des militaires lorsque vous étiez en train de l'ouvrir et que vous avez été arrêté parce que vous êtes peul. Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et incarcéré jusqu'à votre mort (cf rapport d'audition 23 août 2011, p.30).

Or, la description que vous avez fournie de votre lieu de détention est à ce point erronée qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux persécutions que vous alléguiez. Si vous affirmez avoir été détenu du 08 janvier 2011 au 31 janvier 2011 à la Sûreté de Conakry, il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné que vous avez voulu décrire la Maison centrale. Or, vos déclarations sur ce lieu de détention ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, la manière dont vous décrivez les bâtiments de détention n'est pas correcte : vous avez indiqué qu'entre la première et la seconde cour, il y avait un muret d'environ un mètre et que c'est par là que vous êtes entré dans la seconde cour. En réalité, pour passer de la première à la seconde cour, il faut traverser plusieurs petites pièces et ce n'est qu'après que l'on arrive dans la cour de la Maison Centrale. Par ailleurs le bâtiment des cellules que vous dessinez comme étant un bâtiment allongé qui fait face à l'entrée dans la cour et devant lequel se trouve l'endroit de récréation n'est pas correcte. Dans les faits, les couloirs de détention sont en réalité au nombre de trois et se présente sous la forme d'un « T » avec une petite cour intérieure qui sert de point de liaison. Pour accéder à ces couloirs, il faut contourner quelques bâtiments. Dès lors, le trajet que vous décrivez pour accéder à ces cellules ne correspond pas à nos informations objectives (Cf. document de réponse du Cedoca gui2011-203w du 26 septembre 2011, joint au dossier administratif).

Au vu de ces erreurs manifestes, le Commissariat général ne peut croire à la véracité de vos déclarations selon lesquelles en date du 08 janvier 2011, vous auriez été arrêté et ensuite conduit à la Sûreté de Conakry. Par conséquent, il nous est permis de remettre en cause votre détention et partant les craintes de persécution que vous invoquez.

De plus, à la question de savoir si vous êtes toujours recherché en Guinée depuis votre arrivée en Belgique, le 06 février 2011, vous répondez ne pas avoir de nouvelles de votre situation et reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens au motif que vous ne souhaitez pas parler de ce sujet avec quelqu'un (cf rapport d'audition 23 août 2011, p.27). Aucun élément de votre dossier ne permet, dès lors, d'établir que vous êtes recherché actuellement sur le territoire guinéen. En outre, n'ayant vous-même aucune activité au sein d'un parti politique ou d'une association, n'ayant aucune information concernant la sympathie et l'implication de votre frère A. B. pour le parti UFDG, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous déclarez que la politique ne vous dit rien, que vous ne participez pas à des réunions de parti, ni à des manifestations organisées par un parti et que vous n'avez jamais participé à des activités organisées par un parti (cf rapport d'audition 23 août 2011, p.6.).

Concernant les différents documents que vous avez remis lors de votre demande d'asile, ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre carte d'identité nationale, votre extrait de naissance ainsi que votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne votre diplôme universitaire, votre certificat de formation en anglais et vos deux attestations de stages, ces derniers établissent votre parcours scolaire et professionnel, éléments qui ne sont nullement remis en question. Les différents articles issus d'internet que vous avez déposés sont des articles de portée générale qui n'établissent en rien les craintes de persécution que vous alléguiez. Concernant l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Enfin, vous déclarez avoir été arrêté parce que vous êtes peul et que votre appartenance ethnique vous a été reprochée lors de votre détention. Or, cette dernière est remise en cause par la présente décision. Pour le reste, vous n'invoquez pas d'autres problèmes du fait de votre ethnie et évoquez de manière générale la situation des peuls (pp.13, 17, 18). Dès lors, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi dues aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Le 5 décembre 2011, le requérant a adressé au Conseil une lettre manuscrite dans laquelle il détaille et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

2.4. En conséquence, elle demande « à titre principal d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; subsidiairement, réformer la décision dont appel et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante».

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que la partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil observe que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

4. L'examen du recours

4.1. D'une part, la partie défenderesse base sa décision essentiellement sur l'incapacité du requérant à fournir une description exacte de la prison dans laquelle il affirme avoir été incarcéré du 8 au 31 janvier 2011. Elle remet dès lors en cause la détention alléguée ainsi que les mauvais traitements y afférents. D'autre part, elle relève l'in vraisemblance de l'acharnement dont le requérant se dit victime soulignant que ce dernier n'est impliqué ni dans la politique ni dans une quelconque association.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître

le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3.2. Ensuite, le Conseil observe que s'il est admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

4.3.3. En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations qui figurent au dossier administratif, que les déclarations du requérant concernant le lieu où il affirme avoir été détenu sont inexactes, constat qui autorise à mettre en doute l'incarcération alléguée. En effet, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations qui sous-tendent le constat qui précède. Ainsi, dans son argumentaire, elle fait valoir que « si le rapport CEDOCA semble récent de par ses références, les sources sur lesquelles il se base sont par contre obsolètes ». Elle ajoute que « l'évolution de la situation en Guinée depuis 2006 (coup d'État, nouvelles élections, etc., il n'est pas exclu que la configuration des lieux ait changé (agrandissement, combats, etc.) et que partant la description du requérant soit exacte ».

À cet égard, le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, il appartient à la partie requérante de démontrer que la configuration de la « Maison centrale » a changé et qu'elle correspond désormais à la description faite par le requérant. Il en découle qu'une explication qui n'est étayée par aucun commencement de preuve et qui par ailleurs se base sur de pures supputations ne permet pas de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.3.4. En outre, l'acharnement dont le requérant se prétend victime paraît invraisemblable au regard de son profil. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant, nullement impliqué dans la vie politique guinéenne, constituerait une cible d'une aussi grande importance au point d'être arrêté, torturé et menacé de mort ainsi qu'il le prétend, alors que les autres membres de sa famille, tous sympathisants de l'UFDG, (rapport d'audition page 7) et plus particulièrement son frère A.B, impliqué dans l'UFDG et propriétaire du commerce dans lequel figurait la photo de Cellou Dalein Diallon, continuent de vivre en Guinée sans faire l'objet de l'acharnement allégué par le requérant. Le manque de crédibilité ainsi observé suffit à lui seul à considérer que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité.

4.3.5. Pour le surplus, le Conseil remarque que le manque de démarches du requérant afin d'obtenir davantage d'informations sur sa situation en Guinée achève de ruiner la crédibilité de son récit. Ainsi, à la question « Depuis que vous êtes en Belgique, est ce que vous avez eu des nouvelles de votre situation ? Du fait que vous seriez recherché ? », le requérant répond : « Non, je n'ai pas de nouvelles, je n'ai pas demandé, je ne veux même pas parler de ça avec quelqu'un » (Rapport d'audition du 23 août 2011, page 27).

4.4.1. La partie requérante invoque également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et met en cause une source consultée par la partie défenderesse en vue d'établir la situation sécuritaire prévalant en Guinée (requête, p. 5 et 6). Elle fait valoir que certains prescrits de cette disposition n'ont pas été respectés en l'espèce « en ce que le commissaire général à supprimer (sic.) en invoquant un souci de confidentialité les coordonnées ainsi que manifestement la signature de ce document ». La requête fait également valoir l'absence d'un compte rendu écrit des entretiens téléphoniques comprenant un aperçu des raisons pour lesquelles « cette organisation et cette personne » ont été contactées, les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de la personne et des informations, le numéro de téléphone de la personne contactée et les questions posées.

4.4.2. D'emblée, le Conseil remarque que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soit écartée la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

4.4.3. Le Conseil relève que la personne de contact, qui semble être mise en cause par la partie requérante, lorsque cette dernière mentionne la note de bas de page numéro 42 dans sa requête, est connue du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : le « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » précise en effet qu'il s'agit du « Dr [S.], président de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) ». Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, cette personne a souhaité que ne soient pas transmises certaines informations la concernant, notamment son numéro de téléphone, il s'avère que sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies et son identification possible ; par ailleurs, les raisons pour lesquelles est contactée une organisation de défense des droits de l'homme sont évidentes en l'espèce. En tout état de cause, même en l'absence du compte rendu de l'entretien téléphonique avec cette personne, le contenu même des informations recueillies auprès de cette source par la partie défenderesse va dans le sens des arguments invoqués par la partie requérante, à savoir le sort précaire des Peuhls en Guinée, puisque la note de bas de page numéro 42 du document du Cedoca renvoie à des informations selon lesquelles le gouvernement en place entend mener une campagne contre certains opérateurs économiques, et ses milices mènent des opérations dans certains quartiers de Conakry et ailleurs, ce qui donne lieu à des dérapages et abus. Partant, ces informations ne portent aucunement préjudice à la thèse de la partie requérante qui ne démontre pas son intérêt à voir écartés ni la source litigieuse, ni a fortiori le document dans son ensemble. Dans le même sens, le Conseil relève que, selon le rapport au Roi relatif à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, « si la décision est basée sur des informations obtenues par téléphone, l'agent en rédige un compte rendu détaillé afin de permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations ainsi obtenues » (Mon. b., 27 janvier 2004) ; en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse via la source incriminée et ne demande dès lors pas à en vérifier l'exactitude, ce qui est l'objectif de la disposition selon le rapport au Roi. Enfin, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse.

4.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation socio-financière du requérant, lequel, précise-t-elle, est issue d'un milieu aisé. Elle souligne à cet égard qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que « les Peuls tout particulièrement visés par les autorités guinéennes sont en premier lieu (mais pas exclusivement) ceux qui occupent une position sociale plus élevée ou les familles les plus riches. Elle fait état, extraits de divers sites internet à l'appui, de nombreuses exactions commises tant par le pouvoir que par la population à l'encontre des Peuls - jeunes militants ou suspectés comme tels, commerçants, militaires - et met en cause la volonté du pouvoir en place d'apaiser ces tensions.

4.5.2. Le Conseil constate cependant, à la lecture des informations reproduites par extraits dans la requête et des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule de classe moyenne ou aisée est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la

torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. La lettre manuscrite adressée au Conseil le 5 décembre 2011, dans laquelle le requérant détaille les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et dessine un plan qu'il présente comme étant celui de la prison où il affirme avoir été incarcéré, n'apporte pas au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut pour les raisons exposées supra (4.3.4. et 4.3.5.). En effet, l'examen des pièces du dossier administratif a permis au Conseil de constater que ni les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ni la crainte alléguée ne sont établis.

4.5.4. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------